

Prêt amélioration de l'habitat



RÈGLEMENT

Des prêts à l'amélioration de l'habitat peuvent être consentis par la Caisse d'allocations familiales de la Mayenne à des familles allocataires pour leur permettre de faire des travaux pour améliorer leur logement.

Les bénéficiaires

Familles allocataires au titre de leur résidence principales et percevant une prestation familiale pour son ou ses enfants.



**L'aide est sans
conditions de ressources**

Les conditions d'attribution

- Entreprendre des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat principal.
- Les travaux concernés sont l'assainissement, l'amélioration (chauffage, sanitaire), l'agrandissement (14m² maximum) ou la division et l'isolation thermique.
Sont exclus les travaux d'entretien, les travaux à caractère luxueux et ceux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.
- La Caf se réserve le droit de contrôler sur place, l'exactitude des estimations et le bien fondés des travaux projetés.
- La famille doit obtenir l'accord préalable de la Caf avant les travaux
- Le logement doit être construit depuis plus de 10 ans

La nature et le montant de l'aide

80 % des dépenses dans la limite de 1067,14 € pour des travaux d'aménagement du logement

Prêt avec un taux d'intérêt fixé à 1 %.

Le versement de l'aide

Après accord de la Caf, le prêt est versé par moitié.

- 1^{ère} moitié : à la signature du contrat, sur présentation du devis
- 2^{ème} moitié : à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Le remboursement est effectué par retenue mensuelle sur les prestations familiales en 36 mensualités égales. La première mensualité est exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le versement de la première moitié du prêt.

Les démarches à effectuer

- Télécharger et imprimer le formulaire de prêt à l'amélioration de l'habitat sur le www.caf.f / Mes services en ligne / Faire une demande de prestation.
- Retourner le rempli, daté, signé et accompagné :
 - des devis détaillés des travaux, établis par les entreprises,
 - des devis des matériaux utilisés établis par les Fournisseurs, si vous faites vous-même les travaux,
 - la photocopie du permis de construire si la nature des travaux le nécessite.